



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire**

**Mission de l'adoption internationale
Autorité centrale de la France
pour la Convention de La Haye de 1993**

Novembre 2025

Les effets des décisions étrangères en France

Toute décision étrangère d'adoption, émanant d'une juridiction ou d'une administration étrangère, est en principe reconnue en France sans qu'aucune démarche particulière ne soit nécessaire, tant que sa régularité internationale n'est pas contestée.

Il en résulte que l'adoption produit ses effets en France et que l'obtention d'un droit ou d'une prestation ne peut être subordonnée à l'accomplissement préalable d'une démarche particulière.

Toutefois, la régularité de la décision d'adoption est susceptible d'être remise en cause en France pour différentes raisons.

En conséquence, pour faciliter les démarches administratives, **il est recommandé aux adoptants d'entreprendre l'une des démarches décrites ci-dessous.**

Ces démarches varient selon les effets que la décision obtenue à l'étranger produit en France (adoption simple ou plénière – Voir plus loin « Précisions sur la nature de l'adoption »).

1^{ère} démarche possible : demande de **transcription du jugement d'adoption étranger sur les registres du service central de l'état civil français (SCEC)**

Il s'agit de la procédure la plus simple et la moins coûteuse. Elle consiste à faire transcrire l'adoption par un Français d'un enfant né à l'étranger sur les registres du Service central de l'état civil français (SCEC). Cette transcription tient lieu d'acte de naissance pour l'enfant. L'un au moins des adoptants doit justifier de la nationalité française à la date de la naissance de l'enfant. La demande doit être adressée par les adoptants au procureur de la République du tribunal judiciaire de Nantes.

Les adoptants doivent impérativement joindre différents documents à l'appui de cette demande. Ces documents doivent être traduits par un traducteur assermenté, voire légalisés ou apostillés.

Le procureur de la République s'assure de la régularité de la procédure d'adoption, notamment de sa conformité à l'ordre public international français et à l'absence de fraude. Lorsque la procédure d'adoption a été menée conformément à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH93), les vérifications sont considérablement allégées.

Le procureur de la République peut s'opposer à la transcription de la décision d'adoption sur les registres de l'état civil s'il estime que la décision ne produit pas en France les effets d'une adoption

plénière, si la procédure d'adoption est entachée d'irrégularité ou si le dossier est incomplet (absence d'agrément, absence de consentement des représentants légaux de l'enfant, etc.).

Les adoptants peuvent alors :

- soit contester ce refus devant le tribunal judiciaire de Nantes
- soit introduire une action en exequatur

La représentation par un avocat est obligatoire pour ces deux procédures.

2^{ème} démarche possible : action judiciaire en exequatur

L'instance en exequatur consiste à faire déclarer exécutoire en France une décision étrangère.

Elle doit être introduite devant le tribunal judiciaire spécialisé en matière d'adoption internationale compétent dans le ressort de la cour d'appel du domicile de l'adoptant, avec le concours d'un avocat.

Les adoptants peuvent agir en exequatur :

- soit après un refus de transcription du procureur de la République
- soit directement, notamment lorsqu'ils ignorent si la décision étrangère rompt le lien de filiation existant

Le tribunal procède à l'examen de la régularité de la décision notamment de sa conformité à l'ordre public international français et à l'absence de fraude. Si le tribunal prononce l'exequatur, il ordonne la transcription de la décision d'adoption plénière déclarée exécutoire en France sur les registres du SCEC.

NB : lorsque les demandes de transcription et d'exequatur ont été rejetées, les adoptants peuvent encore solliciter du tribunal judiciaire spécialisé compétent dans le ressort de la cour d'appel du domicile de l'adoptant de prononcer l'adoption. Cette demande ne peut être formée que si les adoptants apportent des éléments nouveaux pertinents qui auraient fait défaut jusqu'alors (ex. : preuve du consentement des représentants légaux de l'enfant).

Précisions sur la nature de l'adoption :

Adoption plénière : lorsque la décision étrangère rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant de l'enfant ou établit une première filiation pour l'enfant (les adoptants sont désormais les seuls parents légaux de l'enfant).

Elle peut faire l'objet d'une transcription, ou le cas échéant d'un exequatur.

Adoption simple : dans les autres cas, l'adoption étrangère produira les effets d'une adoption dite simple. Il n'est pas possible de procéder directement à la transcription de l'adoption sur les registres du service central de l'état civil. Elle peut faire l'objet d'un exequatur ou, sous certaines conditions, être convertie en adoption plénière.